

Décision n° 2015-21/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement (prêt n° 5609-BF et don n° D044-BF) conclu le 15 avril 2015 à Washington entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du quatrième Crédit pour la Croissance et la Compétitivité (CCC4)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Vu** l'Accord de financement (prêt n° 5609-BF et don n° D044-BF) du 15 avril 2015 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement (prêt n° 5609-BF et don n° D044-BF) du 15 avril 2015 ;

